



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance automobile

Question écrite n° 2108

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'interprétation différente du décret no 85-879 du 22 août 1985 faite par les assureurs et la police, à propos de l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. En effet, en 1985, les assureurs, s'appuyant sur les articles 4 et 7 du décret précité, ont informé leur clientèle que la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période de validité de l'attestation. Or il arrive fréquemment qu'un conducteur soit verbalisé, pour défaut de présentation d'attestation d'assurance, alors qu'il présente une attestation expirée de moins d'un mois donc parfaitement recevable selon le texte du décret no 85-879. Interrogé à ce sujet, les fonctionnaires de police répondent qu'en matière de police le délai d'un mois n'existe pas et qu'un procès-verbal peut donc être dressé pour défaut de présentation. Certes, cette interprétation particulière revêt actuellement un caractère très isolé, mais apparaît néanmoins dans certaine région, et il souhaiterait donc qu'il lui précise l'interprétation qu'il convient de donner à la prorogation d'un mois prévue par ce décret, afin d'éviter à un certain nombre d'automobilistes de bonne foi d'être les victimes d'un manque de coordination entre les assureurs et la police.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance a pour objet de stopper la multiplication des cas de défaut d'assurance constatée à l'époque, en facilitant le contrôle du respect de l'obligation d'assurance par les forces de police et de gendarmerie. Conçue dans l'intérêt de tous les usagers de la route, et particulièrement des victimes d'accidents de la circulation, cette mesure a été concrétisée par un document dont les caractéristiques juridiques sont tout à fait comparables à celles en vigueur pour l'attestation d'assurance. En particulier, la présomption du respect de l'obligation d'assurance, prévue par l'article R 211-16 du code des assurances, qui résulte de la seule présentation de l'attestation d'assurance aux forces de l'ordre, a été étendue au certificat d'assurance. La prolongation de cette présomption a été ramenée de deux mois à un mois, de sorte que la validité du document se détermine à la date indiquée sur celui-ci majorée d'un mois calendaire. Pour le contrôle de la validité du certificat d'assurance, les règles en vigueur pour l'attestation d'assurance ont été transposées sans modification, comme le précise l'article R 211-214 alinéa premier du code des assurances (article 8 codifié du décret précité). Afin d'éviter à cet égard tout dérives dans l'interprétation de ces règles claires et précises, le ministère de l'intérieur a adressé le 23 juillet 1987 un télégramme aux préfets leur demandant que toutes instructions soient données aux forces de police pour une application correcte des dispositions de l'article R 211-16 du code des assurances.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2108

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2445